



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction aménagement des territoires
et transition écologique**

Transition écologique et connaissance territoriale

Autorité environnementale

Arrêté N° R03 - 2026 - 07 - 31 - 00005

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de construction
de trois maisons sur la commune de Rémire-Montjoly
en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

LE PRÉFET

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

VU les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 2 décembre 2022 portant nomination de M. Daniel NICOLAS, en qualité de directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté du 20 avril 2026 portant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane, dans le cadre de l'intérim du Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2026-04-23-00011 du 23 avril 2026 portant subdélégation de signature de M. Daniel NICOLAS, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, par intérim, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SCI LIOMAEM, représentée par Monsieur Lionel ZENON, relative au projet de construction de trois maisons à Rémire-Montjoly et déclarée complète le 30 juin 2026 ;

Considérant que le projet consiste à construire trois maisons individuelles mitoyennes à usage de logements sur une parcelle d'une superficie de 1 348 m² pour une emprise de projet de 383 m² à Rémire-Montjoly ;

Considérant que le projet se situe :

- sur une parcelle d'environ 1 348 m², déjà défrichée et en continuité d'un environnement déjà urbanisé et habité,
- dans une zone à dominante résidentielle, le projet portant sur trois maisons individuelles mitoyennes, d'une hauteur maximale de type R+1,
- en zone bleue « constructible sous prescriptions » du plan de prévention des risques de mouvements de terrain,
- au sein d'un site inscrit au titre des monuments naturels et des paysages ;

Considérant que le projet occasionnera :

- le débroussaillage de l'emprise des constructions et le décapage de la terre végétale sur les zones de travaux

- des travaux de terrassement en déblais et remblais pour la réalisation des plateformes de voirie et de bâtiments, incluant un léger déblaiement au niveau du talus présent sur la parcelle ,
- un apport de matériaux extérieurs, principalement sous forme de matériaux granulaires, pour la réalisation des fondations de la voirie et des bâtiments,
- des travaux de gros œuvre et de couverture pour la construction des trois logements individuels mitoyens de type R+1,
- l'imperméabilisation des sols strictement liée à l'emprise des bâtiments construits,
- la mise en œuvre des réseaux humides, incluant l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif pour le traitement des eaux usées,
- le redimensionnement du réseau d'eaux pluviales enterré situé en limite de parcelle, afin de maintenir la transparence hydraulique vis-à-vis des écoulements du bassin versant amont,
- la réalisation d'une voirie perméable en gravillons et l'aménagement de trois places de stationnement perméables en dalles engazonnées,
- l'aménagement de 662 m² d'espaces verts sur le reste de la parcelle ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- limiter les incidences environnementales, qui resteront temporaires, localisées et de faible ampleur en phase de chantier (liées au débroussaillage, aux terrassements et à la circulation des engins),
- collecter les eaux usées issues des trois logements pour les acheminer vers un dispositif d'assainissement non collectif, afin de traiter ces effluents avant leur rejet dans le milieu naturel via le réseau pluvial de la zone,
- stocker temporairement sur le site les ordures ménagères générées par les habitations avant leur prise en charge par le service de collecte ;

Considérant que, d'après les éléments du dossier, ce projet ne semble pas susceptible d'entraîner des impacts négatifs majeurs sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SCI LIOMAEM, représentée par Monsieur Lionel ZENON, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour son projet de construction de trois maisons mitoyennes, sur la commune de Rémire-Montjoly.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 31 Juillet 2026

Le DGTM Adjoint



Daniel NICOLAS

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr